

Éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques

Le dossier destiné à accompagner la demande d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques est au moins composé des éléments suivants :

Informations relatives au calcul de la mesure transitoire

- une lettre de demande d'autorisation d'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques ;
- la date d'utilisation de la mesure transitoire ;
- le périmètre d'application et une description des engagements inclus dans ce périmètre, précisant en particulier le nom des contrats concernés et la nature de la garantie principale ;
- l'état [S.22.05.b] figurant en annexe 2 à la présente instruction, établi au 31 décembre de l'année précédant la remise du dossier et détaillant le calcul de la mesure transitoire, notamment les montants de provisions techniques avant et après application de la mesure transitoire et la limitation de cette mesure en vertu du paragraphe 3 de l'article R. 351-17 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015.

Documentation relative au calcul des provisions techniques « Solvabilité 2 » sur le périmètre concerné

L'ensemble de la documentation, décrite à l'article 265 du règlement délégué n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, relative au calcul des provisions techniques précisant notamment :

- la collecte et l'analyse des données nécessaires au calcul ;
- les hypothèses utilisées ;
- les méthodes utilisées et leurs modalités d'application, y compris :
 - o l'utilisation éventuelle de la correction pour volatilité au titre de l'article R. 351-6 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 sur ce portefeuille ;
 - o l'utilisation éventuelle de l'ajustement égalisateur au titre de l'article R. 351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 sur ce portefeuille ;
 - o la confirmation de la non-utilisation de la mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêts sans risque pertinente au titre de l'article L. 351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;
- la confirmation de la validation des montants de provisions techniques.

Documents relatifs au calcul des provisions techniques calculées conformément à la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 sur le périmètre concerné

L'ensemble de la documentation, au 31 décembre 2015, explicitant le calcul des provisions techniques selon la règlementation en vigueur à cette date (dite « Solvabilité 1 »), démontrant qu'elles sont constituées conformément à cette dernière.

Ratio de solvabilité

Le taux de couverture du capital de solvabilité requis défini à l'article L. 352-1 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 par des fonds propres éligibles, tels que décrit à l'article L. 351-6 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, avant et après application de la mesure transitoire. Dans le cas où ce taux est inférieur à 100 % avant application de la mesure transitoire, l'organisme indique également les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir la couverture du capital de solvabilité requis au 31 décembre 2032.